

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

8. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code.

9. Malgré l'article 8, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée trois ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

10. Afin de déterminer si une personne possède la formation requise par l'article 8, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o le fait que la personne est titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

2^o les cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;

3^o les stages de formation et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

4^o le nombre total d'années de scolarité;

5^o l'expérience pertinente de travail.

11. Dans le cas où l'appréciation de la formation de la personne concernée pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, cette personne doit être reçue en entrevue, être invitée à subir un examen, compléter un stage ou être assujettie à un ensemble des trois.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30286

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires

— Qualification professionnelle

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire la concordance avec le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Les nouvelles dispositions créent de nouvelles sous-catégories à la catégorie d'entrepreneur général pour les entrepreneurs en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie.

De plus, des dispositions permettent à l'entrepreneur d'établir sa solvabilité par son adhésion obligatoire à un plan de garantie et ce, afin d'éviter un dédoublement de l'analyse financière des entreprises tenues d'adhérer à un plan de garantie afin d'obtenir ou de maintenir leur licence d'entrepreneur de construction.

Enfin, des dispositions transitoires sont incluses afin d'assurer l'exécution des travaux de construction déjà entrepris ou issus de contrats signés avant l'entrée en vigueur du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs par les entrepreneurs détenteurs de la sous-catégorie 4041 ou 4042. Elles exemptent de certains frais, autrement exigibles, l'entrepreneur qui demande une modification de sa licence ou son renouvellement pour y ajouter de nouvelles sous-catégories d'entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie.

Le projet de règlement a peu d'impact sur les entrepreneurs accrédités à ce plan de garantie. Ces derniers n'auront qu'à s'adresser à la Régie du bâtiment du Québec pour inclure à leur licence les nouvelles sous-catégories, et ce, sans frais.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre D. Tarte, coordonnateur du plan de garantie à la Régie du bâtiment du Québec,

545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2 (tél.: 514-864-2500, fax: 873-3418).

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires *

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par 11^o, 16^o et 17^o et 192)

1. Il est inséré après l'article 28 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires les articles 28.1 et 28.2 ainsi rédigés:

«**28.1** La personne physique, la société ou la personne morale qui a adhéré à un plan de garantie rendu obligatoire en vertu de l'article 77 de la loi, est réputée satisfaire aux conditions relatives à la solvabilité prescrites par la Régie dans la présente sous-section.

28.2 L'entrepreneur qui voit son adhésion au plan de garantie visé à l'article 28.1 prendre fin doit, dans les trente jours suivant la fin de son adhésion, se conformer aux conditions relatives à la solvabilité prescrites dans la présente sous-section quant à sa licence pour les sous-catégories de travaux non visées par le plan de garantie.»

2. Le règlement est modifié par l'addition, après l'article 51, des suivants:

«**51.1** Tout entrepreneur général qui, le 1^{er} janvier 1999, est titulaire d'une licence sur laquelle est indiquée la sous-catégorie 4041 ou 4042 est autorisé à exécuter

ou à faire exécuter des travaux de construction de bâtiments résidentiels neufs dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise a été signé avant le 1^{er} janvier 1999 ou qui ont débuté avant cette date.

51.2 La Régie ne perçoit pas les frais exigibles, indiqués à l'article 41 pour une demande de modification en cours de licence d'un entrepreneur général qui, le 31 décembre 1998, est titulaire d'une licence sur laquelle sont indiquées les sous-catégories 4041 ou 4042 pour autant que cette demande soit présentée avant l'expiration de cette licence et qu'elle n'implique que l'ajout des sous-catégories 3031 ou 3032.

Toutefois, si cette demande de modification est faite à l'occasion du premier renouvellement de sa licence qui suit le 1^{er} janvier 1999, les droits et frais que le titulaire doit payer à la Régie sont ceux indiqués à l'article 41 pour le renouvellement.»

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, avant la sous-catégorie «4041 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I», des sous-catégories suivantes:

«3031 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe I:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction, à l'égard:

— d'une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée détenue ou non en copropriété divise;

— d'un bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'au quintuplex non détenu en copropriété divise;

— d'un bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative, non détenu en copropriété divise.

3032 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe II:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction, à l'égard d'un bâtiment multifamilial d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages détenu en copropriété divise.»;

2^o par le remplacement des sous-catégories «4041 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I» et «4042 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe II» par les suivantes:

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4013), l'ont été par le règlement approuvé par le décret 7-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 235). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

«4041 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments d'une hauteur de bâtiment de 4 étages ou moins, non visés par le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs approuvé par le décret 841-98 du 17 juin 1998, destinés à servir principalement à des fins résidentielles et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4042 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe II:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments de tous genres, non visés par le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, servant principalement à des fins résidentielles et autres travaux de construction similaires ou connexes.».

4. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

30283

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vient modifier certaines normes de charges et de dimensions des véhicules dans le but d'assurer une meilleure protection des infrastructures routières et d'améliorer la sécurité des usagers de la route. Il prévoit un allègement administratif par l'élimination de certains permis spéciaux de circulation et une plus grande compatibilité des normes québécoises avec celles des autres administrations nord-américaines. Il tient compte des récentes modifications au protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-terri-

torial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules et favorise un traitement plus équitable pour tous les secteurs industriels. Les changements proposés favorisent l'utilisation de véhicules plus performants sur le plan de la protection du réseau routier et de la sécurité routière tout en permettant de maintenir la compétitivité des transporteurs et des expéditeurs québécois.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gervais Corbin, ingénieur, ministère des Transports du Québec, Service des normes en transport routier des marchandises, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 644-5593, télécopieur: (418) 644-9072.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 15°, 16°, 17° et 18°)

1. Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 1, des mots «et utilisés».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2. Aux fins du présent règlement, les chemins publics du Québec sont classés comme suit:

1° Classe ordinaire: tous les chemins publics et les parties de chemins publics non visés par les paragraphes 2° et 3°;

* Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a été édicté par le décret 1299-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5213 et 6501).